Jean-Marc Vanderlinden

LA REINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES ANCIENS DE LA «LEGION WALLONIE». PREMIERE APPROCHE.

L'étude des difficultés de réinsertion sociale et professionnelle des inciviques wallons n'a pas encore été entamée, bien que 40 ans nous séparent de ces événements. Si l'on trouve quelques comptes rendus de stage, effectués par des assistants sociaux, ou quelques articles de presse abordant la question, il s'agit surtout d'écrits rédigés «dans le feu de l'action» et donc chargés du climat passionnel de l'immédiat après-guerre.

Le présent article procède d'un mémoire qui, lui-même, résultait d'une préoccupation d'opportunité. Documentaliste au Centre de Recherches et d'Etudes historiques de la Seconde Guerre mondiale, de 1986 à 1989, nous voulûmes concilier les impératifs d'une licence en Science du Travail et les devoirs de notre fonction. Les archives sur le sujet étaient très pauvres au Centre, mais son personnel nous a fourni un appui précieux pour accéder à une documentation inédite conservée ailleurs ou pour nouer des contacts privilégiés.

D'autres éléments militèrent également en faveur de notre choix: la distance par rapport aux événements permettait un examen plus serein et l'âge des acteurs eux-mêmes rendait urgente l'étude du problème.

Nous ne pouvions approfondir l'étude du Service de rééducation, reclassement et tutelles, chargé, entre 1946 et 1951, de préparer au mieux la réinsertion de ceux que l'on avait coutume d'appeler à l'époque «inciviques» ou «collaborateurs», et dont le rôle est encore largement méconnu ¹. Nous nous sommes donc plutôt attaché à mettre en lumière

C'est au Conseiller W. Hanssens que la direction de ce service fut confiée, de septembre 1946 à décembre 1950. Fils de Eugène Hanssens, ancien bâtonnier et professeur à l'U.L.B., W. Hanssens obtint son diplôme de docteur en droit en 1914 après des études exceptionnelles et des résultats scolaires hors du commun. Héros de la Première Guerre mondiale, il fut condamné par les Allemands au «séjour» dans les mines de sel. Durant la Seconde Guerre mondiale, il rejoignit les rangs de la Résistance (A.S.) dès les premières heures de l'occupation. La libération le verra 1er substitut de l'Auditeur militaire en campagne, substitut de l'Auditeur militaire à Namur, conseiller civil à la Sûreté militaire et dès 1946, conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles, dont il

les difficultés et les problèmes d'insertion proprement dits d'une catégorie particulière d'inciviques wallons: les anciens de la «Légion Wallonie» ². A cet effet, c'est par le procédé de l'*interview* des intéressés que nous nous sommes efforcé de découvrir les difficultés professionnelles qui avaient résulté pour eux de leur condamnation. Il reste que, si l'aspect professionnel occupe une place prépondérante dans les pages qui suivent, il aurait été absurde de l'abstraire totalement de son contexte politico-social.

Notre recherche se heurta à des difficultés de deux ordres:

- D'une part, il y eut des difficultés liées au procédé de l'interview. Les intéressés devaient s'exprimer au sujet de leur situation personnelle, ce qui n'est jamais aisé! De plus, l'âge de certains interviewés rendait fatals oublis et imprécisions. Enfin, le manque d'expérience de l'intervieweur n'offrait pas toujours les garanties objectives quant à son rôle 3.
- D'autre part, il y eût des difficultés résultant de la spécificité des interrogés. Si certains n'ont posé aucun préalable, la plupart manifestèrent le désir de conserver l'incognito (dans leur intérêt, dans l'intérêt de leurs proches et dans celui des firmes qu'ils fréquentaient ou avaient fréquenté). Nous avons étendu cette limite à l'ensemble des interrogés.

Il est important à cet égard de signaler que si l'interview de quelques légionnaires connus (ou qui ne cachaient pas leur passé), ne posa pas trop de problèmes, il se révéla toutefois une catégorie importante de légionnaires qui ne souhaitaient pas être interviewés et qui avaient rompu toute attache avec leurs camarades.

sera président jusqu'à la fin de sa carrière (Le Soir, 13.VIII.1982). Dès le 5 septembre 1945, en audience publique, à Namur, W. Hanssens, poursuivant devant le Conseil de Guerre de jeunes cheftaines rexistes prenaît conscience du problème: «Devant des drames comme ceux-ci, on voudrait disposer d'autres moyens éducatifs et non simplement punitifs, on voudrait guérir et non pas châtier (cité dans La rééducation des inciviques, Beverloo, 1948, p. 8). Cette prise de position était novatrice, non seulement pour l'époque mais aussi dans le chef d'un auditeur militaire dont «la réputation était loin d'être tendre» (La Nation Belge, 8.IV.1948). C'est dans cette optique que, en accord avec le Ministre de la Justice Antoine Lilar, il créa un service dont la base théorique résidait dans les propositions suivantes: l'insertion (ou la réinsertion) sociale des inciviques est bénéfique s'ils sont rééduquès par la mise au travail (durant leur détention), s'ils sont reclassés (en leur procurant une formation adéquate) et s'ils sont guidés (par l'intermédiaire de leur tuteur au cours de leur libération).

² Ce mouvement wallon de collaboration militaire compta près de 10.000 membres. Il n'en subsiste plus qu'un petit millier de par le monde à l'heure actuelle.

³ La collecte des informations se fit au moyen de notes ou du magnétophone (au choix de l'interviewé).

Une étude objective nécessitait la prise en compte des uns et des autres, même si les derniers cités étaient difficiles à retrouver.

Du point de vue quantitatif, notre échantillon se limite à 36 cas. Deux raisons expliquent cet état de choses:

- le nombre de refus alla croissant (un court chapitre leur sera consacré):
- les interviews additionnelles tronquaient davantage encore notre échantillon (p.ex. surpopulation de jeunes de 18 à 25 ans au moment des faits).

Enfin, signalons dès à présent que nous ne souhaitons pas donner aux résultats de nos recherches un caractère général. La précarité des sources inédites, la carence des informations relatives aux légionnaires (nombre, origines sociales, etc) et la fragilité de notre «échantillon» ne l'autorisent point! En effet, quant à ce dernier point, nous sommes conscient du fait que le groupe d'interrogés ne constitue pas un échantillon scientifique, raisonné ou représentatif, dont l'expérience pourrait être étendue à l'ensemble des légionnaires wallons. Au risque de nous répéter, et tenant compte des éléments précédents, il convient de considérer ces recherches comme les pistes ou les jalons de recherches ultérieures plus approfondies.

En dehors des interviews, il a également été fait appel à d'autres sources. Mais, en ce qui concerne l'incivisme, il faut bien dire que bon nombre d'archives sont encore inaccessibles: c'est le cas de celles de l'Auditorat militaire, de certains fonds épiscopaux, de certains papiers privés, etc. Il ne nous a pas toujours été permis, non plus, de citer les documents pour lesquels une autorisation spéciale de consultation avait été accordée.

Au seuil de cet article, nous nous devons encore de remercier toutes les personnes qui, matériellement ou moralement, nous aidèrent à le mener à terme. Nous songeons en particulier à Monsieur Alain Dantoing, Premier assistant au CREHSGM, pour l'attention critique et sereine qu'il voua à notre démarche. Sans lui, cette étude n'aurait jamais vu le jour sous cette forme.

APERCU GENERAL DE L'ECHANTILLON

Il ne mérite pas d'explications très étoffées et se présentera sous forme de tableaux assortis de quelques remarques.

- Age

Nés avant 1900	3	
Nés entre 1900 et 1904	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	
Nés entre 1905 et 1909	2	
Nés entre 1910 et 1914	3	
Nés entre 1915 et 1919	6	
Nés entre 1920 et 1924	15	
Nés après 1924	6	
TOTAL :	36	

Ce tableau nous indique... ce qui va de soi!

La grande majorité des interrogés se retrouve dans les catégories 5, 6 et 7. La nécessité d'être jeune (et en bonne santé) lors de l'engagement dans l'armée allemande (au moins au début) se reflète au travers de notre tableau. Remarquons toutefois qu'au début de la guerre, on trouve une proportion non négligeable d'enfants de moins de 16 ans qui s'engageront à la Légion quelques mois plus tard. Une enquête scientifique réalisée il y a une vingtaine d'années aurait sans doute montré une structure semblable, mais la proportion de personnes nées avant 1915 aurait été probablement plus importante.

- Lieu de naissance

Brabant :	- Région bruxelloise	11	
	- Brabant wallon	2	
	- Brabant flamand	1	
Flandre		1	
Namur		4	
Liège		1	
Luxembou	rg	2	
Hainaut	The second second	12	
Etranger		2	
TOTAL:	- Les du Pello de Regni II	36	a hila materia de la mon

On remarque une plus forte concentration dans les régions de Bruxelles, Mons, Charleroi et Namur. La prépondérance de Bruxelles n'est pas à prendre *stricto sensu*. Plusieurs personnes sont nées dans la capitale, mais leur famille s'est très rapidement installée en province. De sorte qu'aujourd'hui encore, certains Bruxellois d'origine se considèrent comme Liégeois, Borains ou Luxembourgeois.

- Origine sociale, politique et religieuse

Origine sociale		Origine religieu	ise	3. Origine politique	198
Prof.libér.	3	Libre pensée	1	Libéraux	2
Ouvriers	3	Athée	5	Communistes	1
Employés	8	Catholique	28	Catholiques	16
Fonctionnaires	1	Non spécifiée	2	Rexistes	6
Militaires	5			Socialistes	3
Industriels	2			Nation.flam.	2
Indépendants	5			Légion nat.	2
Artistes	1			Sans opinion politique	4
Politiciens	3				
Agriculteurs	4				
Non spécifié	1			kilgme dil	
TOTAL:	36	11.00	36	Retration	36

- 1. Dans cette rubrique, nous avons tenu compte avant tout de la profession du père. Signalons que la très grande majorité des interrogés qualifiaient leur milieu de «bourgeois» ou de «petit bourgeois». De fait, peu d'entre eux semblent avoir vécu leur jeunesse au sein d'un milieu dit «défavorisé» au niveau pécuniaire ou social. La plupart d'entre eux sont issus de familles nombreuses où les divorces et les séparations sont rares.
- 2. Il s'agit bien sûr du climat religieux dans lequel baigne la famille de l'intéressé. Comme on pouvait s'y attendre, la religion catholique y est prépondérante. Cette influence se verra accentuée lorsque l'on examinera les mouvements de jeunesse, les écoles et les groupes politiques fréquentés. Cette configuration reflète assez bien, semble-t-il, la répartition religieuse au sein du mouvement rexiste.
- 3. L'aspect politique n'est pas mesuré ici par l'affiliation active à un parti. Nous avons tenu compte de la mouvance politique à laquelle la famille se rattache. Près de la moitié des interrogés estiment provenir d'un milieu proche du parti catholique. La plupart considérait la ligne traditionnelle du parti comme très importante ⁴. On dénombre très peu de «catholiques de gauche» (démocratie chrétienne), mais plusieurs «catholiques d'extrême-droite» (proches du franquisme et du fascisme).

L'on aurait pu s'attendre à trouver un groupe rexiste plus important. Si le «milieu rexiste» ne vaut que pour 6 personnes, 12 interrogés s'estimaient rexistes à part entière avant la guerre (affiliation, formation de

⁴ En résumé «L'Eglise et le Roi».

combat, etc). C'est dans ce groupe que la conscience et l'engagement politiques semblent les plus aigus. Le reste des interrogés (mis à part les 2 nationalistes flamands et les 2 adhérents à la Légion Nationale 5), semblent issus d'un milieu «suiveur» plus que «actif». Globalement, on peut affirmer que la «droite patriotarde» et «l'extrême-droite» se réservent la part du lion dans la configuration politique où se meuvent les interrogés (16 + 6 + 2 + 2 + 2). La gauche est marginale tout comme les Nationalistes flamands dont la présence même est étonnante!

Situation actuelle (au moment de l'enquête, 1986-1988)

Décédés	4	
En emploi	7	
Retraités	14	
Pré-pensionnés	8	
En chômage	2	
Indéterminée	1	

Les personnes en emploi ne sont pas obligatoirement les plus jeunes. On y trouve principalement les titulaires de professions libérales ainsi que les travailleurs ayant exercé (ou exerçant encore) une activité d'indépendant.

En ce qui concerne les personnes décédées, nous avons pu obtenir des informations par leurs épouses, leurs enfants et/ou au travers des documents laissés par l'intéressé.

^{5 «}Légion Nationale», petit parti d'avant guerre, ouvertement fasciste et sans aucun lien direct avec la «Légion Wallonie».

- Mouvements de jeunesse fréquentés

The state of the s	deed to the first terms		ALC: UNK	THE REPORT OF THE PARTY OF
JIC :	1 }		}	
JEC :	4 } 7 6		1	
JOC :	2 }		1 15	
and the last contract	2.1		1	
Patronage :	2 }		1	
Scouts catholiques :	6] 8			
Jeunesse rexiste/Romane	e/Légionnaire :	7))	
Association Campement		2)9	1.88	
			}11	
Jong Dinaso :		1 }	}	
Jeunesse VNV :		1 } 2)	
N'ont pas fait partie d'un	n mouvement de je	unesse :	13	

La fréquentation d'un mouvement de jeunesse n'est pas à négliger. Beaucoup d'interrogés ont mentionné son influence parfois déterminante sur la tournure d'esprit, la formation politique et religieuse, la condition physique qu'ils y ont acquises. Pour ceux-là, leur relation aux autres s'est réellement développée à ce niveau! Elle n'est pas à exagérer dans la mesure où il ne semble pas y avoir une relation obligée entre la fréquentation d'un mouvement de jeunesse et l'engagement à la Légion Wallonie. Certains groupements tels «La jeunesse légionnaire» doivent toutefois être considérés comme des relais privilégiés vers la Légion.

Au travers de notre échantillon, nous pouvons donc constater globalement, que le légionnaire semble issu d'un milieu patriotique catholique et bourgeois francophone. La caractéristique principale de cette sphère socio-politique réside dans un anti-communisme prononcé, parfois forcené. Par tradition, l'«Anti-Bolchevisme» était porté au pinacle et toute opposition à la «doctrine intrinsèquement perverse» y demeurait un gage de salut temporel et éternel. Toutefois, force nous est de reconnaître que notre échantillon ne met pas assez en valeur ce que l'on pourrait appeler «l'aile marginale» des engagés (milieu défavorisé culturellement ou socialement, repris de justice, aventuriers «sans foi ni loi», etc). Sans exagérer son impact numérique (elle fut probablement plus importante que

Jeunesse indépendante catholique; Jeunesse étudiante catholique, Jeunesse ouvrière chrétienne = diverses composantes de l'A.C.J.B. (Association catholique de la jeunesse belge). Celle-ci, rappelons-le, fut le berceau du rexisme. Cfr à ce propos J.M. ETIENNE. Le mouvement rexiste jusqu'en 1940, Paris, 1968; G. HOYOIS, Mgr Picard. Aux origines de l'Action Catholique, Bruxelles, 1960; P. VANDROMME, Le loup au coup de chien, Bruxelles, 1978; R. VERLAINE, Sans haine et sans gloire, Liège, 1944; L. NARVAEZ, Degreile m'a dit, Paris, 1961.

les légionnaires eux-mêmes le soupçonnent !), l'objectivité nous oblige à signaler sa présence au sein de la Légion et à regretter son absence au sein de notre échantillon.

2. ENGAGEMENT A LA LEGION

- Motivations à l'engagement

Tableau 1: 1986 - 1988

_				1000
1	Anticommunisme	25	37,3 %	
2	Admiration du régime NS./Admiration	du		
	milieu (rexiste par ex.)	8	11,9 %	
3	Procurer à la Belgique une position de			
	vainqueur dans la «Grande Europe»	5	7,4 %	
4	Esprit d'aventure	4	5,9 %	
5	Cause religieuse (défense de l'Occident			
	chrétien)	3	4,4 %	
5	Procurer une aide morale aux soldats			
	(aumôniers)	3	4,4 %	
5	Patriotisme («Laver la honte de 1940»)	3	4,4 %	
5	Déception de l'attitude des alliés			
	français et anglais en 1940	3	4,4 %	
5	Parole donnée/Obéissance à un supérieu	ır/		
	Sentiment de devoir	3	4,4 %	
6	Obligation	2	2,9 %	
7	Esprit de contradiction/Coup de tête	2	2,9 %	
8	Désir de devenir officier	1	1,4 %	
Box	Désir de rejoindre l'Angleterre	1	1,4 %	
	Tendance suicidaire	1	1,4 %	
	Espoir de congés fréquents	1	1,4 %	
	Faire libérer un prisonnier de guerre	1	1,4 %	
	«Voor Vlaanderen»	1	1,4 %	

Remarquons d'emblée que l'avant-dernière colonne indique combien de fois l'argument a été prononcé. En fait, plusieurs motivations peuvent être émises par un même légionnaire. La dernière colonne indique le pourcentage de l'argument par rapport au total 67.

Nous avons émis le voeu, lors de nos interviews, que les motivations exprimées fussent celles que les intéressés avaient au moment même des faits et non le fruit de réflexions ultérieures. L'argument anticommuniste, que nous appellerons motivation primordiale, est prépondérant et est mentionné par près des 3/4 des interrogés. L'origine de cet anticommunisme est à rechercher, nous semble-t-il, dans le «back-ground»

des intéressés (écoles, éducation religieuse, tendance politique de la famille, mouvement de jeunesse, etc). Les classes 2 et 3 semblent être les motivations principales, 4 et 5 les motivations secondaires, 6 à 8 les motivations marginales.

Les motivations à l'engagement sont des éléments fondamentaux, surtout si l'on considère les conséquences diverses qui en résulteront. C'est pourquoi nous nous y attarderons quelque peu en livrant l'état de quelques recherches additionnelles. Il nous fut donné de parcourir deux fonds de documents faisant état des motivations des légionnaires pour la période 1944-1950. Les résultats s'expriment comme suit:

Tableau 2: 1944 - 1946

1	Anticommunisme	19	30,1 %	
2	Causes religieuses	17	26,9 %	
3	Milieu/Propagande	8	12,6 %	
4	Patriotisme	5	7,9 %	
4	Causes économiques	5	7,9 %	
5	Eviter la prison	3	4,7 %	
5	Eviter le travail obligatoire	3	4,7 %	
6	Problèmes familiaux	2	3,1 %	
7	n	mg/namer1	1,5 %	
TAL	evill on 5000 memerieveloc	63	e b Enougeoux	

Tableau 3: 1947 - 1949

1	Anticommunisme	20	25,2 %	
2	Problèmes familiaux	16	17.7 %	
3	Propagande/Milieu	12	13,3 %	
3	Problèmes économiques	12	13,3 %	
4	Obligation	7	7.7 %	
5	Eviter la prison en Belgique ou en Allemagne	6	6,6 %	
6	Esprit d'aventure	5	5,5 %	
6	Patriotisme	5	5,5 %	
7	Causes religieuses	3	3,3 %	
7	Eviter le travail obligatoire	3	3,3 %	
8	Par amour	1)	1,1 %	vues dan
TAL	The state of the s	90	STARSHARING	

^{7 40} lettres de recours en grâce émanant de légionnaires en détention (datées de 1944 à 1946) adressées à Mgr Van Roey (Archives Archevêché de Malines). 70 lettres du même type (datées de 1947 à 1949) adressées à des officiels belges par des légionnaires de Beverloo (Archives aumônier J.).

- L'anticommunisme reste l'argument primordial dans les trois tableaux. Sa chute, en proportion, au tableau 3 doit être attribuée au fait que les légionnaires s'adressent à des ministres... dont certains sont de gauche!
- Les causes religieuses («Défense de l'Occident chrétien contre la barbarie soviétique») trouvent une proportion très importante dans le tableau 2: on s'adresse à un évêque! Après quoi, elles chutent dans les deux autres tableaux.
- L'argument «patriotique» diminue en proportion au cours des années. Au cours de leur procès, certains légionnaires utilisèrent cet argument dans l'immédiat après-libération. Dans de très rares cas, un acquittement fut même prononcé! Par la suite, cet argument ne fut plus avancé par la défense car il était de moins en moins utilisable dans l'atmosphère d'après-guerre.
 - Deux arguments restent plutôt constants en proportion:
- * «La propagande et le milieu». Dans les tableaux 2 et 3, l'argument est utilisé par les intéressés dans une optique disculpante ou atténuante! Dans le tableau 1, les interrogés l'utilisent pour marquer la suite logique de leur engagement par rapport à leur back-ground ou à leurs conceptions d'avant-guerre. Bouleversement donc, au niveau de l'expression et du sens de cet argument;
- * «L'esprit d'aventure» fonctionne selon le même principe qu'au 1.
- Disparaissent dans le tableau 3: «Eviter la prison» et le «Travail obligatoire» (durant l'occupation, on proposait parfois à des malfaiteurs le choix suivant: ou la Légion ou la condamnation et la prison! Ce «choix» pouvait également se poser à des travailleurs volontaires en Allemagne, coupables d'un vol par ex.). Les «problèmes économiques» et «familiaux» sont très présents dans le tableau 2. (Les motivations de ce genre pouvaient peut-être fléchir le ministre en matière de recours ou de grâce).
- Enfin, l'obligation: il s'agit souvent de personnes engagées préalablement dans «La Garde Wallonne» ou au «N.S.K.K.» et qui, suite à l'évacuation organisée des collaborateurs vers l'Allemagne en 1944, se sont vues dans l'obligation (formelle ou matérielle) de s'engager à la Légion. C'est ce qui explique que durant leur procès d'après-guerre, l'Auditeur n'a pas toujours retenu contre elles ce qu'il était encore difficile de qualifier d'engagement volontaire à la Légion!

Sur la base de recherches limitées, nous en sommes conscient, il paraît néanmoins possible de dégager deux conclusions.

- La première concerne l'expression même des arguments invoqués. Elle varie en fonction du destinataire (officiel, clergé, étudiant) et en fonction du moment de l'expression (1944-1946; 1947-1949; 1986-1988). Enfin, elle dépend de l'utilisation que l'on en peut faire (intervention pour la famille; recours en grâce; statistiques d'un mémoire).
- La seconde concerne le type d'arguments mis en avant par les intéressés. Dans le premier tableau, on propose des arguments à caractère idéaliste avant tout. Même des motivations considérées auparavant comme l'expression de la trahison («admiration du régime N.-S.») sont invoquées dans ce sens. Le second tableau par contre développe une argumentation basée sur les aspects politico-religieux. Le tableau 3 met en lumière des motivations du type socio-économique. Dans les deux derniers, on remarque que les attributions externes sont puissantes. Le premier est marqué par des accents personnalisés et instrumentaux plus aigus.

- Dates d'engagement réel

1941	:	11	
1942	:	8	
1943	:	9	
1944	:	7	
1945	s armed and a	1	

Ces dates ont une importance relative! De 1941 à 1943, on peut affirmer que les critères sélectifs à l'engagement sont assez sévères (aptitudes physiques; situation familiale; âge; etc). Aussi étonnant que cela puisse paraître, on constate que certains interrogés, reconnus «inaptes physiquement au service actif» dans l'armée belge tentent de «camoufler» leur handicap (la surdité par ex.) lors de la sélection pour un engagement à la Légion. De même un jeune de moins de 16 ans falsifie sa carte d'identité pour s'engager!

A partir de 1944, les critères ne sont plus aussi restrictifs. De sorte que même les pères de familles nombreuses, déclarés inaptes auparavant, endosseront l'uniforme en 1944.

Par ailleurs, signalons que l'engagement à la Légion ne constitue pas toujours le premier acte de collaboration. Certains s'étaient déjà engagés à la «Garde wallonne», au «N.S.K.K.», voire à la S.S.

- Age de l'engagement

13 - 17 ans	doll or	4)	
18 - 22 ans	i	17	}	Correspond globalement aux étudiants + les travailleurs en Allemagne
23 - 30 ans	:	8)	
30 - 40 ans	:	4)	
40 - 50 ans	:	1)	
+ de 50 ans	es eno	2)	Correspond globalement aux prisonniers de guerre + les personnes en emploi + le clergé
TOTAL.	Net In	36	255.0	The section of the party

Etablir une telle césure présage déjà de problèmes ultérieurs. On dégage dès ici les «qualifiés» et les «non qualifiés» (ou tout au moins les expérimentés et les non expérimentés). Les premiers (13-22 ans) seront, nous en formulons ici l'hypothèse, confrontés aux difficultés d'insertion, les seconds (23-50 ans et plus) aux problèmes de réinsertion ⁸.

- Accueil de l'engagement par la famille

Opposition			:	19
Indifférence	ou sans	opposition	:	17

L'opposition émane principalement du père (parfois de la mère), de la femme ou de la famille en général. Outre les bases sentimentales, on trouve 3 types d'opposition:

- La jeunesse de l'engagé et l'abandon de ses études (cinq d'entre eux nous ont signalé s'être engagés à l'insu de leurs parents en fuyant le domicile). Parfois, les parents se dépensèrent sans compter en démarches auprès des autorités belges ou allemandes afin de faire démobiliser leur progéniture... en vain! 9.
- La perte de l'emploi à l'occasion de l'engagement.

⁸ Cfr Infra

⁹ Voir en annexe deux lettres adressées par Lippert et Lassois à un père de famille.

- Le patriotisme familial (Père ancien combattant de 1914-1918 par ex.)¹⁰.
- Situation sociale avant l'engagement

Avant la campagne des 18 jours 11		Après la campagne des 18 jours		
Armée	7	Prisonniers de guerre	5	
Etudiants	18	Travailleurs volontaires		
		(Allemagne)	8	
En emploi	. 8	Chômeurs	1	
Clergé	3	Etudiants	10	
		En emploi (Belgique)	8	
		Clergé	3	
		Indéterminé	1	
TOTAL	36	TOTAL	36	

Le «splitsing» le plus remarquable concerne les étudiants: 10 seulement continuent leurs études, les autres se sont dirigés principalement vers le travail obligatoire. Les militaires se retrouvent prisonniers de guerre ou «en emploi». Les personnes en emploi évoluent vers le travail volontaire en Allemagne, et l'emploi en Belgique. Le clergé reste bien sûr en place (à noter qu'il s'agit de 3 prêtres indépendants de l'autorité épiscopale belge: un moine, un prêtre belge établi en France, un prêtre luxembourgeois).

- Les grades

A l'engagement	Terminal
24	8
6	16
4	10 12
2	2
36	36
	24 6 4 2

¹⁰ L'un des interrogés nous signala cette phrase décochée à son endroit par un membre de sa famille lors de son engagement: «Pourvu qu'il meure au front; de sorte que notre famille n'ait pas à subir l'opprobre de son acte s'il en réchappait !».

¹¹ Nous n'avons pas tenu compte de l'état temporaire du «mobilisé» (38-40).

¹² Nous y avons inclus les «aspirants-officiers».

La configuration terminale peut donner à croire que la Légion s'était transformée en armée sud-américaine. En réalité, la rotation au sein du cadre semble avoir été rapide, surtout vers la fin de la guerre. De plus, en temps de guerre, l'on ne gagne pas ses galons à l'ancienneté mais principalement au feu.

Cet élément peut avoir son importance ! Le grade a-t-il une influence sur la réinsertion sociale ? D'après nos interviews, il semble que non ! On pourrait toutefois formuler l'hypothèse qu'un officier ayant gagné ses galons au feu montrera autant de dynamisme dans la vie sociale ou professionnelle.

3. JUGEMENTS/CONDAMNATIONS/DETENTION/TUTELLE

Peines initiales:

10	1. Mort	8
	2. Perpétuité	3
	3. 15 à 20 ans	- 8
	4. 10 à 15 ans	2
	5. 5 à 10 ans	7
	6 de 5 ans	3
	7. Condamnation à mort par contumace	2 (*)(en fuite)
	8. Non-lieu	1
	9. Affaire classée en Belgique	1 (*)(en fuite)
	10. Juridiction des enfants	1
_	TOTAL	36

Il convient de faire ici quelques remarques:

- La plupart des condamnés avaient encouru, préalablement aux peines ci-dessus mentionnées, une condamnation à mort par contumace. (Le territoire national fut libéré vers la fin de 1944, mais les légionnaires combattirent encore en Allemagne jusqu'en 1945.) Toutes les décisions mentionnées sauf (*) furent donc rendues contradictoirement à partir de 1945.
- Un jugement de «non-lieu» ne consacre pas l'innocence du prévenu.
 Il indique seulement que l'Auditeur militaire s'estime incompétent et qu'une juridiction civile peut prendre le relais.

Appels:

Т	OTAL	36	THE RESIDENCE OF THE PROPERTY
7.	N'ont pas fait appel	1813	étions liés lors lors des you
		18	
6.	- de 5 ans	1	at are proposed to a proposed the
5.	5 à 10 ans	2	
4.	. 10 à 15 ans	0	
	. 15 à 20 ans	5	
	Perpétuité	5	
	. Peine de mort	5	

En ce qui concerne les appels, on s'aperçoit que 2 peines ont été aggravées, 5 ont été confirmées et 11 diminuées. Les 18 personnes qui «n'ont pas fait appel» de leur jugement motivent ce fait par le sentiment de s'en être «tirées à bon compte» (surtout pour les petites peines) ou par la crainte de commettre «l'irréparable» (c'est le cas de condamnés à temps ou à perpétuité craignant la peine de mort durant la période où l'on fusillait encore). Les catégories 7 à 10 du tableau ci-dessus n'avaient pas à justifier le fait de ne pas interjeter appel.

Globalement, on peut affirmer que les interrogés ont accueilli leurs peines avec un sentiment profond d'injustice. Cet état d'esprit persiste dans une très large mesure aujourd'hui: il se voit dans certains cas amplifié. La plupart des condamnés s'attendaient à une peine sévère: 10 ans en moyenne. Très vite, ils déchantèrent et les exécutions de certains de leurs camarades ou de leurs leaders 14 semblent les avoir marqués pour toujours. Au-delà de ces états d'âme au lendemain de l'épuration, les légionnaires interrogés se réfugient dans une conviction très visible et très puissante aujourd'hui au sein de leur groupe: le sentiment d'avoir été jugé et condamné selon le principe du vae victis. Les légionnaires issus du milieu rexiste ont le sentiment de «payer» plus pour leurs attitudes politique d'avant-guerre que pour leur appartenance à la Légion. Mais l'aspect le plus douloureux soulevé par les interrogés (hormis les difficultés familiales lors de l'épuration) demeure aujourd'hui encore le sentiment d'avoir été «condamnés en fonction de lois rétroactives», «créées spécialement pour eux» et «sans lesquelles aucune condamnation ne leur aurait été infligée». Ces paroles ont été prononcées dans presque toutes nos interviews. Il ne nous semble donc pas inopportun de préciser quelque

¹³ Y compris les catégories 7 à 10 du tableau précédent.

¹⁴ Les noms de Victor Matthys (chef a.i. de Rex) et surtout de José Streel (théoricien du rexisme et journaliste) furent cités dans la plupart de nos interviews !

peu ce qu'était l'article 113 du code pénal belge. Il prévoyait que «tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique sera puni de mort».

Deux articles interprétatifs de l'Arrêté-loi pris à Londres le 17 décembre 1942 ¹⁵ en élargissaient le champ d'application:

- «...Constitue le fait de porter les armes contre la Belgique, celui d'accomplir sciemment pour l'ennemi des tâches de combat, de transport, de travail ou de surveillance qui incombent normalement aux armées ennemies ou à leurs services».
- 2. A l'article 117: «Les peines exprimées aux articles 113, 115 et 116 seront les mêmes soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun».

Ces deux dispositions sont capitales dans la mesure où elles permettaient d'annexer sous une même dénomination les combattants au service de l'ennemi (dans le cas présent: «Vlaams Legioen»; «Légion Wallonie»; «Waffen S.S.»; etc), les organismes d'aide policière, de transport ou de surveillance («Hilfshefgendarmerie»; «Vlaamsche Fabriekwacht»; «Garde d'usine»; «Organisation Todt»; etc 16). L'Arrêté-loi du 17 décembre 1942 ajoutait l'alinéa suivant: «Pour application de la présente disposition, est 'allié de la Belgique' tout Etat qui, même indépendamment d'un traité d'alliance, poursuit la guerre contre un Etat avec lequel la Belgique ellemême est en guerre».

D'autre part, les dispositions de Londres élargissaient le champ «géographique». Porter les armes contre la Belgique ou ses alliés s'étendait non seulement aux alliés français et anglais mais aussi aux soviétiques (un traité sera signé en 1942). Ceux que l'on eut coutume d'appeler «Combattants de l'Est» (ou «Oostfronters») tombaient irrémédiablement sous le coup de l'article 113 et des dispositions du 17 décembre 1942.

Sans verser dans une querelle qu'il appartiendrait aux juristes et aux historiens de vider, force nous est de constater que les dispositions revêtaient un double caractère interprétatif et opportuniste, motivé peut-

¹⁵ Moniteur belge, 29.XII.1942.

Gilissen propose une subdivision quelque peu différente. Il distingue les formations militaires, les formations paramilitaires à caractère politique et enfin les formations policières. Cfr J. GILISSEN, Etude statistique de la répression de l'incivisme, Extrait de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, février 1951, p. 73.

être par l'urgence de légiférer dans cette matière ¹⁷. En effet, l'article 113 subit de nombreuses transformations où la clémence et la sévérité se succédèrent en fonction de la situation. Avant 1914, le ministre Bara appliquait cet article aux cas isolés de collaboration militaire avec l'ennemi. Lors de la première guerre mondiale, où l'existence de l'Etat belge fut en danger, l'article se révéla trop «tendre» pour les «cas isolés» de sorte que l'Arrêté-loi du 11 octobre 1916 punit de mort cette infraction. Il est vrai que la collaboration militaire durant la Première Guerre mondiale concernait principalement les activistes flamands. La Seconde Guerre mondiale vit des Belges (Flamands, Wallons ou Germanophones) endosser collectivement l'uniforme allemand. Nous étions dès lors loin des «cas isolés» envisagés par Bara au 19e siècle. L'urgence et la nécessité de légiférer dans cette matière parut donc s'imposer au gouvernement belge à Londres. C'est dans cette optique que d'aucuns apprécient l'Arrêté-loi de décembre 1942 ¹⁸.

Dans le cas des légionnaires wallons en particulier et des combattants belges du Front de l'Est en général, un problème subsistait toutefois. Si l'Arrêté-loi prenait cours dès sa parution au Moniteur belge (29 décembre 1942), quid des engagements effectués avant cette date? Leur condamnation future tombera sous le coup du même article que les engagés de 1943 à 1945: «En présence d'un texte interprétatif, le texte est censé avoir toujours eu le sens que lui donne celui-ci. Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les infractions commises avant ou après la publication de l'Arrêté-loi du 17 décembre 1942» 19. Une loi interprétative (extensive ou restrictive) fait corps avec la loi interprétée. Elle indique comment cette dernière doit être comprise depuis son origine; elle en fixe le sens, ne la modifie en rien et la laisse subsister entièrement. Tenant compte d'une part que l'idée de la rétroactivité ne s'applique qu'aux lois nouvelles, d'autre part que «rien ne ressemble plus à la rétroactivité que l'interprétation, la nuance étant insensible» 20, on peut se demander s'il n'y a pas là une rétroactivité déguisée sous le manteau de la méthode interprétative et ce, d'autant plus que l'intitulé même de l'A.R. porte à équivoque 21. L'Histoire jugera.

^{«...}un alinéa interprétatif dicté visiblement par les circonstances» (J. DAUTRICOURT, La trahison par collaboration avec l'ennemi occupant le territoire national. Etude préparatoire et pratique de la répression, dans le cadre des lois pénales belges, complétées par les arrêtés-lois des 17.XII.1942 et 6.V.1944, Bruxelles, 1945). On peut quand même, en l'occurrence, s'interroger sur la notion d'urgence, puisqu'il était trop tard. Il n'est pas urgent d'appeler les pompiers lorsque l'immeuble a flambé.

¹⁸ Cass., 11 XII.1944; Pasin., t.I, 1945, p. 65. Cité dans A. MAST, Overzicht van het Belgisch Grondswettelijk Recht, Gand, 1981, pp. 128-130.

¹⁹ J. DAUTRICOURT, op.cit., p. 139.

²⁰ TROUSSE, Les Novelles (Droit pénal positif - La loi pénale, p. 100, n° 293.

^{21 «}Arrêté-loi portant additions ou modifications aux articles 113, 117, 118bis et 121bis du Code Pénal».

- La période d'emprisonnement

Durée effective de la détention:

1. Plus de 6 ans	DIRE and 6 are in the arm A tomorrow
2. De 5 à 6 ans	0
3. De 4 à 5 ans	
4. De 3 à 4 ans	4
5. De 2 à 3 ans	nondiale vit des Beiges (Planning
6. De 1 à 2 ans	cuol b 2 mala aumalant I domevidello
7. Non-lieu	celebrated has see Harris and a local see has
8. Contumace	2) 22
9. Abandon des poursuites	been soil in an a man man a subsail

36

Doivent être pris en compte pour cet état de choses: l'introduction de recours en grâce auprès du Roi (surtout pour les condamnés à mort) et les réductions de peines dues notamment:

- aux «valorisations» pour prestations diverses (elles s'expriment en «jours» et s'échelonnent entre 180 et 300 jours);
- aux bénéfices de la loi Lejeune appliqués à tous les interrogés ayant subi une peine privative de liberté.

Deux personnes seulement ont fait mention de la prise en compte de leur emprisonnement dans un camp de prisonniers de guerre en Allemagne. Pourtant, la plupart des intéressés ont séjourné en moyenne de 2 à 6 mois dans des camps soviétiques, américains ou anglais. Le problème fut très aigu pour les légionnaires hospitalisés dans les hôpitaux alliés après la reddition de l'Allemagne ainsi que pour les légionnaires prisonniers en zone russe. Dans les deux cas, la durée de cet état s'est prolongée parfois jusqu'à deux ans (sans être retranchée de la peine infligée en Belgique semble-t-il).

Activités durant la peine:

(Plusieurs réponses possibles par personne interrogée.)

1.	C.E.P. (Centre d'éducation professionnelle)	7	
2.	Activités SRRT		
	- Imprimerie/cercles d'études/journaux/etc	6	
	- Travail aux mines	2	
3	Cours de langues	9	
	Etudes personnelles	5	
5.	«Mise au travail» (déblayage/traduction		
	Ligue Braille/SNCB/etc)	12	

Quelques remarques s'imposent:

- L'aspect «C.E.P.» sera étudié dans le § «Formation».
- Les Langues: Aux dires des interrogés, la motivation de l'apprentissage des langues était importante. De nombreux légionnaires marquaient à cette époque le désir de s'expatrier dès leur libération. L'espoir de recommencer une vie nouvelle dans un pays neuf et surtout la volonté de couper tout contact avec la Belgique sous-tendent cette motivation. Par parenthèse, des «filières d'expatriation» ont fonctionné pour les inciviques dès la fin de la Seconde Guerre mondiale.
- Travail dans les mines: La possibilité fut offerte aux inciviques de prester, dans des conditions souvent atroces, un travail minier aux côtés des prisonniers de guerre allemands et des mineurs professionnels. Plusieurs camps pénitentiaires miniers furent ainsi créés dans la région limbourgeoise à l'initiative du conseiller Hanssens. A ce «travail-rachat» (l'incivique «rachetait» sa faute par un travail «librement consenti») étaient assortis des avantages tels que le salaire (identique à celui des mineurs), la réduction de peine (appelée «valorisation»), une fréquence plus importante des visites familiales. etc. Parmi les interrogés, deux personnes ont été occupées aux mines dans le cadre du «travail-rachat». Leur engagement se fit de façon volontaire mais aucune des deux ne semble avoir bénéficié de la valorisation. De plus, aux origines de leur motivation exclusive, on trouvait les avantages liés au travail-rachat: salaire (pour subvenir aux besoins familiaux) et fréquence des visites familiales aux détenus. Des conversations que nous avons menées avec les deux interrogés, il ressort que les motivations de la plupart des «mineurs» sont à chercher dans les avantages précités. Ces éléments nous ont été confirmés par ailleurs, notamment par un responsable de C.P.M. Nous sommes donc très loin du «travail-rachat» synonyme de «rééducation

par le travail», de «prise de conscience des fautes commises», tel qu'il avait été conçu par le conseiller Hanssens. Avec quarante années de recul, connaissant les avantages liés au travail-rachat et la situation précaire des familles d'inciviques à cette époque, on peut se demander s'il pouvait en être autrement!

Pour clore ce chapitre, soulignons l'extrême minorité des candidats mineurs parmi les interrogés, même si deux autres ont refusé l'engagement (sans conséquence semble-t-il) et quatre ont été exemptés (vue, surdité).

- Sortie de prison

1 }	
2)	3
5 }	
10 }	
10 }	
2 }	27
1 }	
1)	2
og Lape in Lapage	32
1	
3	
36	Turnella land the mirane
	2 } 5 } 10 } 10 } 2 } 1 } 1 } 3

En examinant ce tableau, on remarque que les «mécanismes» mis en oeuvre pour «égaliser les peines» jouèrent pleinement: la majorité des interrogés sont rendus à la liberté entre 1948 et 1951, quelles que soient leurs peines initiales. Le solde est constitué de cas marginaux (peines initiales très courtes ou très lourdes).

- Tutelle

Pour assurer la guidance des inciviques libérés, le Ministère de la Justice mit sur pied une structure post-pénitenciaire adaptée à cette catégorie de condamnés. Certes, l'Administration disposait depuis longtemps déjà d'une telle organisation pour les condamnés de droit commun, mais le nombre impressionnant de condamnés pour crime contre la Sûreté de l'Etat et la spécificité de leur cas l'encouragea à créer un encadrement quelque peu différent dès le 3 novembre 1946. Ce service, distinct du S.R.R.T. restait soumis à la même direction et tombait à charge